



08-03-2022

REVALORISATION DE LA NBI DES SECRÉTAIRES DE MAIRIE DE COMMUNES DE MOINS DE 2000 HABITANTS

- [Décret n°2022-281 du 28 février 2022](#) relatif à la nouvelle bonification indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 2000 habitants ;
- [Circulaire CDG90 n° 08-2022](#) (Statut-carrières ; Ressources documentaires ; Circulaires) : tableaux récapitulatifs des grades et emplois attributaires de la nouvelle bonification indiciaire ;

I – Une NBI revalorisée

Le décret n°2022-281 du 28 février 2022 modifie l'annexe au décret du 3 juillet 2006, point 36 pour porter à **30 points** la NBI devant être accordée aux secrétaires de mairie des communes de moins de 2000 habitants à compter du 2 mars 2022 (auparavant elle était de 15 points).

Cette revalorisation de la NBI s'inscrit dans l'objectif d'amélioration de l'attractivité du métier de secrétaires de mairie.

Elle était de 15 points, et correspondait à environ 70 euros bruts par mois ; à 30 points la NBI apporte un gain financier d'environ 140 euros bruts par mois.

Il convient donc de prendre un arrêté d'attribution de NBI de 30 points pour les secrétaires de mairie qui bénéficiaient de la NBI de 15 points (voir modèle d'arrêté ci-après).

2 – Rappel des points essentiels

- La NBI n'est pas classée dans la catégorie des primes et indemnités. C'est un élément obligatoire de la rémunération. Elle est accordée de plein droit en fonction des missions exercées.
- Les conditions d'attribution de la N.B.I. sont plus restrictives (C.E. n° 281 913 du 26/05/2008) : en plus de l'exercice des fonctions y ouvrant droit, **il est désormais exigé que les fonctions confiées à l'agent soient au nombre de celles que son statut particulier lui donne vocation à exercer.**
- La notion de « zone urbaine sensible » est remplacée par celle « des quartiers prioritaires de la politique de la ville » au 1er janvier 2015

- Fonctions d'accueil exercées à titre principal : plus de la moitié du temps de travail ; définition de « établissements publics intercommunaux »

Fonctions d'accueil exercées à titre principal (1) voir annexe au décret du 3 juillet 2006 ou Circulaire CDG90 n° 08-2022

Désignation des fonctions éligibles	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
33° Dans les conseils régionaux, les conseils généraux, les communes de plus de 5 000 habitants ou les établissements publics communaux et intercommunaux en relevant, les établissements publics locaux d'enseignement, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale et ses délégations régionales et interdépartementales, les Centres De Gestion, les OPHLM départementaux ou interdépartementaux	10
34° Dans les OPHLM transformés en OPAC de plus de 3 000 logements pour les agents dont la qualité de fonctionnaire a été maintenue	10

- (1) Par « fonction d'accueil », il convient d'entendre les fonctions qui conduisent les agents qui les exercent à avoir des contacts directs et permanents avec le public et qui constituent l'essentiel de leurs activités telles que notamment les emplois de guichet, et non pas une activité de bureau donnant lieu épisodiquement à l'accueil des usagers. L'accueil du public peut être un élément indispensable au traitement d'un dossier (ex. : état civil...) ou bien représenter une aide aux usagers destinée à faciliter leurs démarches administrative (DGCL *Lettre de la FPT* n°4 de juin 1995).

La juridiction administrative a confirmé cette interprétation en indiquant que la fonction d'accueil à titre principal ne peut être reconnue que si l'agent est de façon directe et permanente en contact avec le public (CAA Nantes 12 juin 1998).

En outre, l'exercice des fonctions « à titre principal » signifie que les agents y consacrent la majeure partie de leur temps d'activité : un service de 80% du temps normal peut être considéré comme satisfaisant à cette obligation (rép.min.-JO n°17-AN (Q) du 24 avril 1995-p.2178).

modèle d'arrêté en page 5

NBI : ne pas confondre secrétaire de mairie et secrétaire à la mairie :

Les services préfectoraux nous ont communiqué l'analyse ci-après :

I- Les fonctions de secrétaire de mairie des communes de moins de 2 000 habitants donnent droit à l'attribution de points de NBI, les fonctions de secrétariat de mairie des communes de moins de 2 000 habitants ne constituent pas des emplois fonctionnels .

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, les fonctions de secrétaire de mairie peuvent être assurées par des fonctionnaires relevant de quatre cadres d'emplois différents : adjoints administratifs, rédacteurs, secrétaires de mairie (en voie d'extinction) et attachés. Il n'y a plus de recrutements dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie.

Pour les communes entre 2 000 et 3 500 habitants, les fonctions précitées sont exercées soit par les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des secrétaires de mairie, soit par des attachés.

Au-delà de ce seuil, seuls les attachés sont compétents.

Les fonctions de secrétaires de mairie relèvent donc des emplois de grades ordinaires des collectivités territoriales.

Ce n'est qu'au-delà du seuil de 2 000 habitants que les communes peuvent créer l'emploi fonctionnel de directeur général des services sur le fondement du 2° de l'article L. 412-6 du code général de la fonction publique :

« Les emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale sont pourvus par voie de détachement.

Cette modalité de nomination s'applique aux emplois fonctionnels suivants :

(...)

2° Directeur général des services, directeur général adjoint des services des communes de plus de 2 000 habitants ; (...)

Un seul emploi fonctionnel de ce type peut être créé par les communes.

2. Les fonctions de secrétaire de mairie des communes de moins de 2 000 habitants peuvent être confiées à des adjoints administratifs titulaires des grades d'avancement

Le II de l'article 3 du décret n° 2006-1690 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux dispose :

« II. - Lorsqu'ils relèvent des grades d'avancement, les adjoints administratifs territoriaux assurent plus particulièrement les fonctions d'accueil et les travaux de guichet, la correspondance administrative et les travaux de comptabilité.

Ils peuvent participer à la mise en œuvre de l'action de la collectivité dans les domaines économique, social, culturel et sportif.

Ils peuvent être chargés de la constitution, de la mise à jour et de l'exploitation de la documentation ainsi que de travaux d'ordre.

Ils peuvent centraliser les redevances exigibles des usagers et en assurer eux-mêmes la perception.

Ils peuvent être chargés d'assurer la bonne utilisation des matériels de télécommunication.

Ils peuvent être chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants.

Ils peuvent se voir confier la coordination de l'activité d'adjoints administratifs territoriaux du premier grade. »

En application du statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, seuls les fonctionnaires titulaires de grades d'avancement peuvent se voir confier les fonctions de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants.

3. Les fonctions de secrétaire de mairie des communes de moins de 2 000 habitants ouvrent droit au bénéfice de 30 points de NBI

L'annexe 2 point 36 du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 précité, modifiée par l'article 1 du décret n° 2022-281 du 28 février 2022 relatif à la nouvelle bonification indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants, prévoit que l'exercice des fonctions de secrétariat de mairie des communes de moins de 2 000 habitants ouvre droit à l'attribution de 30 points de NBI.

Le fonctionnaire, titulaire ou stagiaire, doit exercer effectivement les fonctions attachées à l'emploi, mais également occuper l'emploi en y étant affecté de manière permanente.

La NBI ne peut pas être attribuée à un fonctionnaire qui remplace un autre agent pendant une période d'absence (congé de maladie ordinaire, congé de maternité...) où ce dernier continue à la percevoir.

Ainsi, les agents exerçant des fonctions de secrétaire de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants, qui ne sont donc pas détachés sur emploi fonctionnel, bénéficient de l'attribution des points de NBI correspondants à des fonctions exercées de manière permanente.

Dès lors que l'agent exerce les fonctions ouvrant droit à une NBI, le versement de cet avantage est obligatoire, aucune délibération n'est nécessaire.

Toutefois, l'agent doit avoir statutairement vocation, de par l'emploi qu'il occupe, à exercer les fonctions qui y ouvrent droit. Seuls les fonctionnaires titulaires de grades d'avancement du cadre d'emplois des adjoints administratifs peuvent se voir confier des fonctions de secrétariat de mairie des communes de moins de 2 000 habitants.

Par conséquent, seuls les adjoints administratifs titulaires de grades d'avancement et exerçant les fonctions de secrétaire de mairie peuvent bénéficier de la NBI afférente.

Il ne semble pas justifié que la commune emploie deux adjoints administratifs exerçant des fonctions de secrétaire de mairie.

Selon le référentiel des métiers du CNFPT, les fonctions de secrétaire de mairie consistent en :

- la mise en œuvre, sous les directives des élu(e)s, des politiques déclinées par l'équipe municipale ;
- l'organisation des services de la commune ;
- l'élaboration du budget ;
- la gestion des ressources humaines.

Disposer de deux secrétaires de mairie semble donc peu justifié, voire contraire au principe hiérarchique et à l'autorité attachée à l'exercice de ces fonctions.

Cette situation pourrait toutefois être appréciée différemment dans l'hypothèse où les agents n'exercent pas leur activité à temps plein. La NBI, proratisée en fonction de la quotité de temps de travail, pourrait alors bénéficier aux deux agents.

En conclusion, il convient de retenir que le fait, pour une commune de moins de 2 000 habitants, de disposer de deux secrétaires de mairie semble peu justifié, voire contraire au principe hiérarchique et à l'autorité attachée à l'exercice de ces fonctions. **L'attribution de la NBI « secrétaire de mairie » à deux agents ne paraît donc pas possible.**

Toutefois, cette situation pourrait être appréciée différemment dans l'hypothèse où les agents n'exercent pas leur activité à temps plein. La NBI, proratisée en fonction de la quotité de temps de travail, pourrait alors bénéficier aux deux agents.

**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION
DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE
DE M./Mme ... GRADE ...
Exerçant les fonctions de secrétaire de mairie**

Le Maire de,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la Fonction Publique Territoriale, et notamment le point 36 de l'annexe du décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 modifié,

Vu le décret n° 2022-281 du 28 février 2022 relatif à la nouvelle bonification indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 2000 habitants ;

Vu l'arrêté en date du .../.../... nommant M./Mme (*nom, prénom, grade*) en qualité de

Considérant que M./Mme exerce les fonctions de secrétaire de mairie,

ARRETE

Article 1^{er} : M./Mme (*nom, prénom, grade*), exerçant les fonctions de secrétaire de mairie, percevra une nouvelle bonification indiciaire de 30 points, à compter du 2 mars 2022 .

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e), et adressé au Président du Centre de Gestion et au Comptable de la Collectivité.

Fait à le .../.../...,
Le Maire
(*nom, prénom, qualité et signature*)

OU

Par délégation,
(*nom, prénom, qualité et signature*)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la présence notification.

Notifié le .../.../... .

Nom, prénom de la secrétaire de mairie
Signature de l'agent